

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.438 du 18 septembre 2002

A. 107.657/339

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 6530 Thuin,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2001 par XXX, de nationalité béninoise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard, le 11 juin 2001, par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et notifiée le lendemain;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 août 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 juillet 2002, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MUROVEC, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 26 avril 2001, le requérant, de nationalité béninoise, marié, est arrivé sur le territoire du Royaume et s'est déclaré réfugié le 27 avril 2001; que le 4 mai 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ; que, saisi d'un recours urgent introduit le 8 mai 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 11 juin 2001, après avoir entendu le requérant, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante:

" L'intéressé a été entendu le 5 juin 2001 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, membre du parti R.B. (la Renaissance du Benin), il aurait été menacé à de nombreuses reprises par des inconnus (lettres de menaces coups de téléphone anonymes) afin qu'il arrête ses activités politiques. Dans la nuit du 4 au 5 avril 2001, des hommes en civil auraient pénétré dans sa maison. Il se serait enfui et se serait rendu au port où il aurait embarqué à bord d'un bateau en partance pour l'Europe. Il aurait appris en Belgique le décès de sa fille lors des incidents de la nuit du 4 avril.

Force est de constater que les différents récits produits par l'intéressé contiennent des éléments qui ne permettent pas d'établir qu'il existe de sérieuses indications de l'existence, en son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1^{er}, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi des divergences peuvent être relevées au cours des différents récits successifs produits. L'intéressé a, notamment mentionné, à l'Office des étrangers avoir reçu des lettres de menaces et des coups de fil anonymes après le premier tour des élections, soit après le 4 mars 2001. Par contre, au Commissariat général, il a déclaré que ces menaces avaient commencé dès le début de la campagne pour les élections, avançant comme date le mois de février (voy : notes d'audition, p. 4/7).

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, le requérant invoque la disparition d'un de ses amis dans ce contexte de chasse aux "sorcières" vis-à-vis des membres de son parti (voy: rapport d'interrogatoire, page 18) de même que le

meurtre d'un ami durant une manifestation (voir audition complémentaire O.E. page 2). Or, à l'audition de ce jour, il n'a pu apporter la moindre précision sur les persécutions rencontrées par les autres membres du parti, se contentant d'invoquer le décès de l'un d'eux. Il n'a pu encore donner le nom de cette personne (voy: notes d'audition, p. 7/7).

De plus, il est à noter que l'intéressé s'est présenté à plusieurs reprises au Commissariat de police afin de dénoncer les persécutions dont il aurait été victime et que sa plainte n'a pas été rejetée, la police lui promettant de faire diligence pour attraper les auteurs.

Dans de telles circonstances, il apparaît, sans équivoque possible, que l'intéressé bénéficie de la protection de ses autorités nationales.

Concernant ses activités politiques, il est à noter que si le requérant a été en mesure de donner des informations sur les responsables de son quartier, il n'a pu, par contre, préciser les structures du parti, les différents organes existants, ou encore le nom de la personne chargée de la campagne électorale du parti,...

Quant aux documents produits (permis de conduire, carte d'identité, photocopie de sa carte de membre) ils ne peuvent être pris en considération. Les lettres, quant à elles, ne présentent aucun caractère d'authenticité et ne peuvent être retenues.

Quoi qu'il en soit, la protection dont bénéficie le requérant de la part de ses autorités leur enlève toute valeur probante.

Par conséquent, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'as pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que la délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 mai 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant soulève un moyen unique "pris de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et/ou le principe général de droit selon lequel l'administration doit procéder à un examen sérieux des circonstances concrètes et des pièces du dossier et/ou de l'erreur dans l'appréciation des faits"; que dans une première branche, le requérant conteste, à propos des lettres de menace et des coups de fils anonymes, les omissions ou contradictions relevées par la partie adverse en soutenant qu'il s'agit de précisions apportées dans une déclaration ultérieure; que dans une deuxième branche, il relève que l'absence de précisions sur les persécutions rencontrées par les autres membres de son

parti ne peut être admise comme un motif de rejet de sa demande d'asile, le requérant ne pouvant faire état que de ce qu'il connaissait; que dans une troisième branche, il conteste avoir bénéficié de la protection de la police, celle-ci n'ayant même pas enregistré sa plainte par écrit, la meilleure preuve en étant la survenance des événements qui l'ont conduit à quitter son pays; que dans une quatrième branche, il soutient que l'absence d'éléments relatifs aux structures de son parti s'explique par les règles de fonctionnement de son parti, lequel est structuré par quartier, et par ses facultés cognitives; que dans une cinquième branche, le requérant maintient le caractère authentique des lettres de menace et rappelle que la lettre écrite par sa mère témoigne du climat particulièrement difficile et dangereux qui subsiste au Bénin pour lui-même;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse s'est référée au rapport de l'auditorat;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur cinq motifs, détaillés par la décision attaquée, lesquels sont contestés par le requérant;

Considérant que, dans un premier motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition initiale, mentionné avoir reçu des lettres de menace et des "coups de fil" anonymes après le premier tour des élections, soit après le 4 mars 2001, tandis qu'il a, lors de son audition en recours urgent, déclaré que ces menaces avaient commencé dès le début de la campagne pour les élections, avançant comme date le mois de février 2001;

Qu'il ressort du dossier administratif que cette contradiction qui porte sur un élément essentiel de sa demande d'asile est manifestement établie; que l'explication du requérant en termes de requête ne peut être retenue dans la mesure où elle contient une nouvelle version des faits; qu'en effet, aussi bien lors de son audition initiale, lors de son audition complémentaire à l'Office des étrangers, que dans son recours urgent circonstancié, il fait état d'appels téléphoniques anonymes et de lettres de menace reçus après les élections; que par contre, lors de son audition devant la partie adverse, il a clairement déclaré avoir reçu des lettres de menace et des "coups de fil" anonymes au début de la campagne pour les élections, soit au début du mois de février; qu'à chaque fois qu'il évoquait ces menaces, lors de ses auditions successives, il expliquait également qu'on frappait à sa porte mais que lorsqu'il ouvrait, il n'y avait plus

personne; qu'il s'agit donc bien des mêmes faits, invoqués lors de ses auditions successives, mais situés à des moments différents; que le premier motif est établi;

Considérant que dans un deuxième motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition initiale, invoqué la disparition d'un de ses amis dans ce contexte de "chasse aux sorcières" vis-à-vis des membres de son parti et que, lors de son audition complémentaire à l'Office des étrangers, il a invoqué le meurtre d'un ami durant une manifestation qui a eu lieu entre le premier et le deuxième tour des élections; que la partie adverse constate à cet égard que lors de son audition en recours urgent, le requérant n'a pu apporter la moindre précision sur les persécutions rencontrées par les autres membres du parti, se contentant d'invoquer le décès de l'un deux, sans pouvoir fournir le nom de cette personne;

Que le requérant ne remet pas en cause cet élément mais conteste l'interprétation qui en est faite par la partie adverse; que l'explication du requérant en termes de requête ne peut être retenue dans la mesure où il n'explique pas pourquoi, tantôt, il a invoqué la disparition d'un de ses amis proches après le second tour des élections et la mort d'un ami lors de la manifestation qui a eu lieu entre le premier et le second tour des élections, et, tantôt, s'est contenté de déclarer, en réponse à une question précise qui lui a été posée, qu'un membre a été battu à mort entre le premier et le second tour des élections; que le second motif est établi;

Considérant que dans un troisième motif, la partie adverse constate que le requérant s'est présenté, à plusieurs reprises, au commissariat de police afin de dénoncer les persécutions dont il a été victime et que sa plainte n'a pas été rejetée, la police lui promettant de faire diligence pour attraper les auteurs; qu'elle constate dès lors que le requérant bénéficie de la protection de ses autorités nationales;

Que, lors de son audition en recours urgent, le requérant a déclaré être allé, quatre ou cinq fois, au commissariat pour se plaindre; que lors de cette même audition, il a également précisé que la police lui conseillait de ne pas répondre au téléphone et qu'ils allaient tout faire pour attraper les auteurs de ces "coups de fil"; que, contrairement à ce que prétend le requérant, il ne ressort pas de ses auditions successive qu'il aurait déclaré que la police n'avait même pas enregistré sa plainte par écrit, ni qu'il n'avait pas pu obtenir la preuve écrite de ce qu'il avait bien déposé plainte; qu'il a juste expliqué qu'il s'était rendu quatre ou cinq fois au commissariat de police et que ceux-ci lui ont dit qu'ils allaient tout faire pour attraper les auteurs;

Que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire à la protection nationale et ne trouve à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut, ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution, réclamer la protection de ses autorités nationales; qu'à cet égard, le requérant se contente de soutenir que ses autorités nationales font preuve d'une inertie totale et qu'il n'a fait l'objet de leur part d'aucune protection sans toutefois étayer cette affirmation de manière concrète et individualisée; que le troisième motif est établi;

Considérant que dans un quatrième motif, la partie adverse constate, concernant ses activités politiques, que même si le requérant a été en mesure de donner des informations sur les responsables de son quartier, il n'a pas pu préciser les structures du parti, les différents organes existants, ni le nom de la personne chargée de la campagne électorale du parti;

Qu'il ressort toutefois du dossier administratif que lors de son audition en recours urgent, plusieurs questions ont été posées au requérant au sujet de ses activités politiques et qu'il a répondu à plusieurs questions, notamment, concernant la structure générale du parti, la devise du parti, son rôle à Cotonou et à Porto-Novo, la personne qui a créé le parti, la date de création, le nom des secrétaires, des caissiers, des adjoints des membres, du président, des sections de Cotonou et Porto-Novo, le nom du secrétaire général au niveau national; que concernant le nom de la personne qui est à la tête de la campagne de son parti, il a répondu que le conseiller avait changé et qu'il ne savait plus; que concernant les questions relatives au nom du dirigeant de son quartier et au nom des autres organes de son parti, le requérant fournit des explications convaincantes, à savoir qu'il était membre mais pas un personnage influent, qu'il était actif dans le cadre de la campagne présidentielle dans la mesure où il avait un véhicule, couvert d'affiches, servant à circuler en ville, qu'il connaissait le responsable politique de son quartier mais sans pouvoir détailler le fonctionnement interne de son parti; qu'il s'ensuit que le quatrième motif n'est pas établi;

Considérant que dans un cinquième motif, la partie adverse constate que les documents que le requérant a produits, à l'appui de sa demande d'asile, à savoir son permis de conduire, sa carte d'identité, et la photocopie de sa carte de membre, ne peuvent être pris en considération; qu'elle constate que les lettres de menace ne présentent aucun caractère d'authenticité et ne peuvent être retenues; qu'elle relève enfin que la protection, de la part de ses autorités, dont bénéficie le requérant leur enlève toute valeur probante;

Que la partie adverse a valablement pu considérer que les documents fournis par le requérant, à l'appui de sa demande d'asile, ne peuvent être retenus, dans la mesure où la crédibilité de son récit est sérieusement ébranlée en raison des contradictions et des invraisemblances portant sur des éléments essentiels de sa demande d'asile; que dans la mesure où il bénéficie de la protection de ses autorités nationales, la partie adverse a valablement pu considérer que cette protection enlève toute valeur probante aux lettres qu'il a produites à l'appui de sa demande d'asile; que le cinquième motif est établi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sur les cinq motifs fondant l'acte attaqué, quatre d'entre eux sont établis; qu'en pareille occurrence où un acte administratif repose sur plusieurs motifs dont certains paraissent illicites et d'autres admissibles, il y a lieu de rechercher l'importance des motifs, afin de déterminer si les seuls qui sont légalement admissibles ont pu déterminer l'autorité à prendre la décision attaquée; qu'en l'espèce, au regard de leur importance (le moment où le requérant a fait l'objet de menace, les persécutions rencontrées par les autres membres de son parti, le fait qu'il bénéficie de la protection de ses autorités nationales), il apparaît que la partie adverse aurait pris la même décision sur le seul vu des quatre motifs admissibles; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-huit septembre deux mille deux par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

P. NIHOUL.